

## Vérification de l'état de santé ou du comportement

### OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités concernant la vérification de l'état de santé ou du comportement d'un demandeur ou d'un titulaire de permis, c'est-à-dire :

- déterminer les moyens de vérification de l'état de santé ou du comportement du demandeur ou du titulaire de permis;
- indiquer les situations où les évaluations sont requises.

### PRÉALABLE

#### Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 73, 76, 76.1.1, 76.1.2, 76.1.4, 76.1.9, 81 à 83, 109, 552;
- Règlement sur les permis (R.R.Q., c. C-24.2, r.3.1.1), articles 7, 10, 12, 17, 24, 25, 32, 42, 43;
- Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (R.R.Q., c. C-24.2, r.0.1.001).

### MODALITÉS D'APPLICATION

L'évaluation de l'état de santé est préalable à la délivrance et à l'addition de classe au permis d'apprenti conducteur, au permis probatoire ou au permis de conduire<sup>1</sup>. L'évaluation du comportement est une condition, dans plusieurs situations, à l'obtention d'un nouveau permis à la suite d'une infraction en relation avec les capacités affaiblies, qui en a justifié le retrait.

Les divers contextes dans lesquels la Société peut vérifier l'état de santé ou le comportement de tout demandeur ou de tout titulaire de permis (apprenti conducteur, probatoire ou de conduire) sont prévus au Code de la sécurité routière (article 73) et présentés au point 2 de la présente politique.

### 1. Moyens de vérification

La Société dispose de cinq moyens permettant de vérifier l'état de santé ou le comportement d'un demandeur ou d'un titulaire de permis.

#### 1.1. Test visuel<sup>2</sup>

Le test visuel, qui évalue l'acuité visuelle, le champ visuel et la perception des couleurs, a lieu en centre de services de la Société et il est effectué à l'aide d'un appareil de type Ortho-rater. Ce test vise à s'assurer que la personne répond aux normes visuelles fixées pour la classe demandée.

1. Y compris le permis de conduire assorti de la condition « T ».

2. Ce test peut être remplacé par le rapport consécutif à l'examen visuel effectué par un ophtalmologiste ou par un optométriste, confirmant que la vision du demandeur répond aux normes.

## **1.2. Déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel**

Selon la situation, le demandeur ou le titulaire de permis peut ou doit remplir le formulaire portant sur la déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel. En fonction des réponses fournies, la Société peut lui demander de présenter un rapport d'examen médical ou visuel.

## **1.3. Rapport d'examen médical ou visuel**

Le formulaire « Rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien » est rempli par un médecin. Il existe également le « Rapport d'examen visuel par un ophtalmologiste ou un optométriste » et d'autres rapports médicaux en spécialité : orthopédiste, cardiologue, psychiatre, neurologue, oto-rhino-laryngologiste, ergothérapeute. Ils permettent de déterminer si une personne est apte à conduire et si des conditions doivent être notées à son dossier.

## **1.4. Réévaluation des compétences**

La réévaluation des compétences consiste en un test sur route, que doit subir un conducteur lorsque la Société a un doute quant à sa capacité à conduire de manière sécuritaire. Il est administré par un évaluateur en centre de services, à la demande du Service de l'évaluation médicale.

## **1.5. Évaluations du comportement en relation avec l'alcool ou les drogues**

Les évaluations du comportement sont effectuées dans un centre spécialisé, membre de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (ACRDQ), sur avis du médecin.

Dans le cas d'une révocation ou d'une suspension de permis reliée à l'alcool, lorsque le demandeur est autorisé à obtenir un permis restreint et qu'il en fait la demande, une évaluation est exigée afin d'évaluer si son rapport à l'alcool compromet ou non la sécurité routière. Selon le contexte, l'évaluation exigée sera sommaire ou complète.

Une évaluation sommaire est exigée lorsque :

- le demandeur ne s'est vu imposer aucune révocation ou suspension de permis reliées à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine dans les dix années précédentes.

Une évaluation complète est exigée lorsque :

- le demandeur a échoué à l'évaluation sommaire;
- le demandeur s'est vu imposer au moins une révocation ou une suspension de permis reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine dans les dix années précédentes.

Dans le cas d'une révocation ou d'une suspension de permis reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou reliée à une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang au moment de l'infraction, lorsque le demandeur est autorisé à obtenir un permis restreint et qu'il en fait la demande, une évaluation complète est exigée afin de déterminer si son rapport à l'alcool compromet ou non la sécurité routière.

De plus, la Société peut demander une évaluation du comportement en relation avec les drogues lorsqu'il y a, dans un rapport d'examen médical, un diagnostic d'abus ou de dépendance à une substance ou que le diagnostic à cet effet n'est pas clair.

## **2. Contextes de vérification de l'état de santé ou du comportement**

Selon la situation, un ou plusieurs moyens peuvent être utilisés pour vérifier l'état de santé ou le comportement d'une personne.

### **2.1. Délivrance de permis**

Au moment de la délivrance de permis, le demandeur doit :

- se soumettre au test visuel lorsqu'il n'a pas été subi depuis plus de 2 ans;
- remplir le formulaire « Déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel » – les réponses fournies peuvent amener la Société à demander un rapport d'examen médical ou visuel;
- remettre un rapport d'examen médical et un rapport d'examen optométrique remplis par un professionnel de la santé lorsque les classes 1, 2, 3, 4A, 4B ou 4C sont demandées – il est à noter que les permis pour ces classes sont accordés seulement si les rapports confirment que le demandeur a l'acuité visuelle requise et qu'il n'est pas atteint d'une maladie empêchant la conduite de véhicules lourds.

### **2.2. Renouvellement et paiement des droits annuels**

Au moment du paiement des droits annuels et du renouvellement de permis, la Société demande au titulaire de déclarer toute nouvelle maladie ou déficit fonctionnel qui l'affectent. Les réponses fournies peuvent amener la Société à demander un rapport d'examen médical au titulaire.

### **2.3. Addition de classe**

Lorsqu'un titulaire veut ajouter une classe à son permis, il doit :

- se soumettre au test visuel lorsqu'il n'a pas été subi depuis plus de 2 ans;
- remettre un rapport d'examen médical lorsque les classes 1, 2, 3, 4A, 4B ou 4C sont demandées.

### **2.4. Contrôle statutaire (âge du titulaire et classes de permis)**

Le rapport d'examen médical est exigé pour les classes de permis 5, 6A, 6B, 6C, 6D et 8, à 75 ans, à 80 ans et tous les 2 ans par la suite.

La personne titulaire des classes 1, 2, 3, 4A, 4B ou 4C doit soumettre un rapport d'examen médical à la société lorsqu'elle atteint 45, 55, 60 et 65 ans. Après 65 ans, le rapport d'examen médical est exigé tous les 2 ans.

### **2.5. Évaluation périodique (contrôle périodique)**

Lorsqu'un titulaire déclare une maladie ou une déficience de nature évolutive, une nouvelle évaluation médicale est exigée tous les 6 mois, 1 an, 2 ans ou 5 ans, selon le cas, afin de s'assurer que la personne est toujours apte à conduire malgré les changements à son état de santé.

## **2.6. Condamnation pour conduite avec facultés affaiblies**

Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de conduite avec les facultés affaiblies, elle doit se soumettre à diverses mesures (voir point 1.5 de la présente politique).

## **2.7. Suppression de condition**

Lorsqu'un titulaire demande le retrait d'une condition à son permis, il doit présenter le formulaire « Rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien » ou le formulaire « Rapport d'examen visuel par un ophtalmologiste ou un optométriste » dûment rempli afin de démontrer que la condition n'est plus nécessaire. La seule exception concerne la condition A qui peut être retirée lorsque le test visuel effectué en centre de services est réussi.

## **2.8. Signalement ou motifs raisonnables**

Lorsqu'il y a signalement ou que la Société a des motifs raisonnables de vérifier l'état de santé ou le comportement d'un titulaire de permis, les tests et les évaluations à subir sont déterminés en fonction de chacun des cas.

## **2.9. Conduite de véhicules lourds aux États-Unis**

Quelques normes médicales visant les conducteurs de véhicules lourds (les titulaires de classes 1, 2, 3, et 4B) diffèrent aux États-Unis, par exemple la fréquence des examens médicaux ou l'interdiction de conduire de tels véhicules lorsque la personne est atteinte de certaines maladies. La condition « W » inscrite au dossier d'un conducteur indique seulement qu'il ne satisfait pas aux normes médicales américaines et qu'il ne peut pas conduire ce type de véhicule sur ce territoire. Cette condition n'a aucune conséquence au Québec et dans les autres provinces canadiennes où le titulaire peut conduire les véhicules correspondant aux classes qu'il détient.

# **RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES**

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service des usagers de la route, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.